

Règlement régional **DES TRANSPORTS SCOLAIRES**

en Vendée

l'esprit grand ouvert



Région

PAYS DE LA LOIRE

SOMMAIRE

PREAMBULE

A – LA CHARTE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

B – LES MOYENS DE TRANSPORT

C – LA DEMANDE D’INSCRIPTION AU TRANSPORT SCOLAIRE

D – LES PROCEDURES FINANCIERES

E – LA SECURITE

F – PLAN TRANSPORT INTEMPERIES

G – DISPOSITIF D’ALERTE SMS

H – LES CONTROLES

PREAMBULE

Les nouvelles dispositions relatives à la Loi NOTRE d’Août 2015, occasionnent un transfert aux Régions, des compétences de transport interurbain et scolaire. En lieu et place des Départements, elles en assurent désormais l’organisation et le financement.

Ce nouveau REGLEMENT SUR L’ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES rappelle les grands principes de l’organisation et du financement des transports scolaires en Vendée ainsi que les programmes et les actions engagés par la Région pour améliorer la qualité, le confort et la sécurité du service public de transport offert aux élèves vendéens.

A – LA CHARTE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

C’est le document de base arrêté par la Région qui détermine les conditions de prise en charge des frais de transport des élèves vendéens par la Région sur son périmètre d’intervention.

La Région n’est pas compétente pour l’organisation et le financement des transports scolaires à l’intérieur des ressorts territoriaux de La Roche-sur-Yon - Agglomération (15 communes), de l’agglomération des Sables d’Olonnes (5 communes) et de l’Ile d’Yeu.

Cette charte est valable pour une année scolaire. Un exemplaire actualisé est adressé chaque année dans le courant du mois de mai avec la circulaire préparatoire à l’organisation de l’année à venir, aux établissements scolaires, aux organisateurs secondaires et aux maires du département.

Les grands principes qui régissent l’intervention de la Région sont les suivants :

A.1/ Peuvent bénéficier d’une subvention transports scolaires, les élèves vendéens :

- dès leur scolarisation en classe maternelle et jusqu’au terme de leurs études secondaires,
- effectuant un trajet quotidien domicile-école-domicile.

A.2/ Montant de la part famille

Ces montants sont fixés par la Région, autorité compétence pour l’organisation des transports. Ils seront revus si nécessaire, après validation de l’autorité organisatrice.

Les montants pratiqués pour la rentrée 2017-2018 par la Région, sont les suivants :

- enseignement primaire : 121 € /an
- enseignement spécialisé : 121 € /an
- enseignement secondaire : 175 € /an

et pour les inscriptions en cours de trimestre :

- primaire : 12,10 € /mois
- secondaire : 17,50 € / mois

tarifs valables pour les seuls ayants-droits, quelle que soit la date d’inscription dans le mois.

Le paiement du forfait trimestriel s’effectue au début de chaque trimestre à raison de :

- 4/10 au 1^{er} trimestre,
- 3/10 au 2^{ème} trimestre,
- 3/10 au 3^{ème} trimestre.

Un tarif « élève non-subventionné » reste en vigueur pour les élèves des départements limitrophes non pris en charge par ailleurs (242 € en primaire, 350 € en secondaire).

La gratuité du transport est réservée :

- aux enfants d'une même famille à partir du 3^{ème} scolarisé répondant aux critères de subventionnement, les 2 aînés devant suivre un enseignement primaire, secondaire ou supérieur,
- aux enfants fréquentant les classes maternelles et primaires d'écoles ayant fait l'objet d'un regroupement pédagogique, à condition qu'elles soient situées sur des communes distinctes ou associées dont le nombre cumulé de classes n'excède pas 5, et uniquement sur la distance séparant les écoles regroupées.

NB : La gratuité du transport n'exclut pas la possibilité pour les organisateurs secondaires de solliciter auprès des familles des frais de gestion.

A.3/ Ne sont pas subventionnables :

- les élèves et étudiants de l'enseignement supérieur, même s'ils fréquentent des établissements qui dispensent aussi un enseignement de type secondaire,
- les élèves dont le représentant légal est domicilié hors Vendée (non pris en charge par ailleurs),
- les élèves domiciliés et scolarisés à l'intérieur des périmètres de transports urbains de la Roche-sur-Yon Agglomération et du Pays des Olonnes,
- les élèves placés sous la tutelle de l'Etat,
- les élèves dont la scolarité est intermittente (fréquentant par exemple des maisons familiales rurales ou des centres d'apprentissage), à l'exception des jeunes en cycles d'insertion professionnelle par alternance (C.I.P.P.A.) et en D.I.M.A. (Chambre des Métiers comprise).

B – LES MOYENS DE TRANSPORT

Les élèves sont transportés :

- soit sur une ligne régulière de transport,
- soit sur un service créé spécifiquement pour la desserte des établissements scolaires (autocar, véhicule de moins de 10 places),
- soit sur un service SNCF.

B.1/ Lignes régulières

B.1.1 - Cadre général

Les lignes régulières sont des services de transport qui sont accessibles à l'ensemble des voyageurs.

On distingue :

- les 15 lignes permanentes qui fonctionnent toute l'année, y compris pendant les vacances scolaires, sur les axes principaux,
- les doublages scolaires dont le fonctionnement est adapté aux horaires des établissements scolaires par secteur scolaire (collèges et lycées principalement).

B.1.2 - Mode d'exploitation

Les lignes régulières sont attribuées aux exploitants par la Région dans le cadre de marchés ad hoc. Le transporteur est directement responsable de la qualité du service et de la relation avec l'utilisateur.

Les informations sur les horaires sont disponibles sur les sites des transporteurs (www.sovetours.fr et www.autocarhervouet.com) et sur le site de transport régional www.destineo.fr .

B.1.3 - Coût du transport

La tarification appliquée aux usagers scolaires répond aux critères de la charte des transports évoquée au titre A.

Le coût de l'abonnement scolaire est réclamé directement à la famille par le transporteur à partir d'un coupon trimestriel sur lequel figure la part à régler par l'utilisateur, sauf mesure de gratuité.

B.1.4 – Particularité

Certains élèves inscrits sur un service spécial (voire titre suivant) peuvent emprunter occasionnellement ou régulièrement une ligne régulière, tout en relevant d'un organisateur secondaire.

Des conventions particulières (blocs sièges) sont alors à conclure entre l'organisateur secondaire et l'exploitant de ligne régulière pour préciser les modalités techniques et financières de cette complémentarité.

B.2/ Services de transport scolaire par marché spécial

B.2.1 - Cadre général

Les services de transport scolaire, par marchés dits « spéciaux » assurent pendant l'année scolaire le transport des élèves de leur point de montée à leur établissement, intervenant en complément des lignes régulières, sans leur faire concurrence.

Ils présentent la particularité d'être gérés localement par un organisateur secondaire, agissant par délégation de la Région.

B.2.2 - Mode d'exploitation

L'exploitation des Services Spéciaux relève de 2 types de contrats :

B.2.2.1/ Un marché entre la Région et les transporteurs

La Région a confié par marché à divers transporteurs (autocaristes, régies...) l'exécution des services scolaires. Ces prestataires ont l'obligation de mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir un service régulier, sécurisé, conforme au cahier des charges.

Le transporteur participe à l'évolution et à l'adaptation du service, sachant que la formule dite « à bons de commandes » permet de s'adapter facilement aux modifications inhérentes à chaque rentrée scolaire.

B.2.2.2/ Une convention entre la Région et les organisateurs secondaires

La Région Pays de la Loire a décidé de déléguer une partie de l'organisation du transport à des structures (associations, communes ou groupements de communes, établissements...) dénommées organisateurs secondaires. Elle confirme ainsi sa volonté de s'appuyer sur un tissu d'intervenants locaux qui apportent un service de proximité et de qualité auprès de familles.

A ce titre, une convention de délégation de compétences précise les droits et obligations de chacune des parties.

Cette convention peut être modifiée par voie d'avenant.

B.2.3 - Cas particulier : marchés sans organisateur secondaire

En l'absence d'organisateur secondaire, la Région assure seule le paiement de la totalité des marchés aux transporteurs et récupère trimestriellement la participation des familles par le biais d'une régie de recettes.

B.2.4 - Coût du transport

Chaque marché est constitué de un ou plusieurs circuits desservant un même secteur géographique.

Le coût journalier d'un circuit est décomposé en 2 parties :

- un terme fixe qui est censé répercuter les charges fixes de l'entreprise (amortissement du véhicule, assurances...) et les kilomètres à vide,

- un terme kilométrique recouvrant les charges de roulage, proportionnel au nombre de kilomètres en charge.

Ces prix évoluent 3 fois par an (au 1^{er} janvier, au 1^{er} avril et à chaque rentrée scolaire) en application d'une formule de révision intégrant l'évolution des charges des entreprises (énergie, salaires, matériel...).

(Pour la participation des familles → voir titre D – Procédures financières).

B.2.5 - Particularités

La complémentarité avec une ligne régulière donne lieu au paiement de facturation pour l'utilisateur de la ligne régulière, le service spécial étant pris en charge à 100% par la Région.

Gestion des gardes alternées :

1^{er} cas : utilisation d'une ligne régulière et d'un service spécial :

- inscription en lignes régulières et sur SATPS, 1 carte et un coupon bleu,
- paiement de la part famille au transporteur exploitant la ligne régulière ;

2^{ème} cas : utilisation de deux lignes régulières exploitées par le même transporteur et utilisation d'une ligne régulière et d'un marché régulier (sans AO2) :

- inscription de l'enfant sur une ligne = 1 seule carte de transport + 1 coupon bleu où figurent les 2 trajets,
- paiement de la part familles au transporteur ;

3^{ème} cas : utilisation de deux services spéciaux :

- inscription de l'enfant sur les 2 circuits et édition d'une seule carte de transport + un coupon bleu où figurent les 2 trajets,
- accord entre les deux AO2 pour un seul paiement à un AO2 ;

4^{ème} cas : utilisation SNCF + ligne régulière ou service spécial :

- inscription sur ligne SNCF + sur ligne régulière ou service spécial,
- paiement à la SNCF, gratuit pour les autres trajets ;

5^{ème} cas : utilisation partielle du transport (1 semaine sur 2, seulement matin ou soir...) :

- paiement du forfait entier (pas d'abonnement à la carte) ;

6^{ème} cas : utilisation d'un service de La Roche-sur-Yon Agglomération et d'une ligne régulière :

- édition d'une carte « ligne régulière » par la Région,
- paiement de la part famille au transporteur pour la ligne régulière ;

7^{ème} cas : utilisation d'un service de La Roche-sur-Yon Agglomération et d'un circuit spécial :

- édition d'une carte service spécial en gratuité, par la Région,
- paiement de la part famille à La Roche-sur-Yon Agglomération ;

8^{ème} cas : déménagement d'une famille en cours de mois avec changement du mode de transport (LR <-> Service Spécial) :

- encaissement de la part famille par la ligne régulière.

B.3/ Les lignes SNCF

Les élèves dont le domicile se trouve près d'une gare SNCF et dont l'itinéraire correspond au tracé d'une ligne SNCF doivent emprunter prioritairement les services T.E.R. (train ou car). La demande d'abonnement est à retirer auprès des gares et doit être jointe à la demande d'inscription, le tout étant adressé à la Région.

Les navettes de cars entre la gare SNCF et l'établissement, mises en place par la Région, sont gratuites pour les usagers inscrits au transport scolaire quotidien.

Toute information sur les lignes et les horaires peut être obtenue sur les sites www.voyages-sncf.com, et www.destineo.fr.

C – LA DEMANDE D’INSCRIPTION AU TRANSPORT SCOLAIRE

L’inscription au transport scolaire est un acte volontaire qui engage la famille pour toute l’année scolaire pour le respect :

- de la charte de l’usager scolaire,
- des règles financières, et notamment le paiement trimestriel du transport, frais de gestion et/ou d’accompagnement compris.

En contre partie de ces engagements, la famille bénéficie des avantages de l’abonnement et notamment de la tarification forfaitaire, qui représente moins de 17% du cout réel du trajet.

Toute interruption du transport scolaire pendant l’année scolaire, pour un stage ou pour convenance personnelle, n’ouvre pas droit à réduction du coût trimestriel.

Des dérogations sur production de justificatifs (déménagement, longue maladie de plus d’un mois, ...) peuvent être accordées après examen par la Direction des Transports, et renvoi de la carte de transport.

Pour les inscriptions en primaire, l’organisateur secondaire doit faire remplir à la famille un imprimé par laquelle elle précise la conduite à tenir en matière de présence, ou non, d’un adulte à l’arrêt.

C.1/ Saisie des demandes d’inscription et édition des cartes de transport

C.1.1 – Saisie par la famille de la demande d’inscription

La saisie informatique des demandes d’inscription est assurée par la famille aussi bien pour le transport sur lignes régulières ou sur circuits spéciaux.

Ces dernières doivent procéder à l’inscription de leur(s) enfant(s) à partir du portail informatique : www.transports.vendee.fr.

Des dates précises d’inscription sont à respecter (période de Mai à Juin) sans quoi une pénalité de 15,00 € pourra être appliquée par la Région ou l’Organisateur Secondaire.

Pour les familles ne disposant pas de moyens informatiques, un formulaire papier pourra être adressé par courrier sur simple demande ou téléchargeable par l’AO2 sur le portail www.transports.vendee.fr.

Un module PEGASE WEB permet à chaque organisateur secondaire de saisir sur le logiciel PEGASE de la Région, les dossiers d’inscription qu’il gère. Un code d’accès est délivré à l’organisateur secondaire, sur demande, par la Région.

A défaut, les demandes sont saisies par la Direction des Transports dès réception du dossier, constitué des demandes et des circuits d’affectation (au plus tard le 30-10) mis à jour par l’organisateur secondaire non informatisé.

C.1.2 – Envoi des cartes de transport

- début juillet (sur la base des inscriptions en ligne le jour J) : édition et expédition aux organisateurs secondaires des cartes de transport et d’un stock de lettres-cartes non imprimées pour les inscriptions à venir,
- 1^{ère} quinzaine d’août : édition et expédition des cartes de transport directement aux familles pour les élèves :
 - transportés sur ligne régulière,
 - relevant d’un organisateur secondaire « Association Familles Rurales »,
 - transportés sur un service spécial ne relevant pas d’un organisateur secondaire.

C.2/ La création d’un point d’arrêt

Toute demande d’arrêt formulée au-delà du 31 mars ne sera pas prise en compte au titre de l’année scolaire en cours, mais examinée (si nécessaire) dans la perspective de la rentrée scolaire qui suit.

Un accord de mise en place d'un arrêt fait l'objet d'une décision spécifique de la Région.

Le trajet d'approche du domicile vers l'arrêt (et réciproquement) est effectué sous la responsabilité du représentant légal de l'enfant.

D – LES PROCEDURES FINANCIERES

D.1/ L'aide aux transports quotidiens

L'aide de la Région au financement des transports scolaires est accordée aux élèves qui bénéficient d'un abonnement annuel validé trimestriellement par le paiement du prix du transport sur la base d'un aller-retour quotidien de 4 ou 5 jours hebdomadaires. Aucune réduction n'est accordée pour un usage moindre du service résultant de la seule volonté de la famille pour convenances personnelles (utilisation occasionnelle, uniquement le matin ou le soir).

Les inscriptions en cours d'année sont possibles pour les nouveaux arrivants en fonction des places disponibles dans les cars. A défaut, elles ne donneront pas lieu à création de nouveaux services en cours d'année scolaire.

Que ce soit en ligne régulière, ou en ligne scolaire, la participation de la Région est versée directement au transporteur en fin de mois.

Les familles règlent leur participation, calculée selon les critères de la nouvelle charte des Transports :

- soit directement au transporteur quand l'enfant emprunte une ligne régulière,
- soit à l'organisateur secondaire quand l'enfant utilise une ligne scolaire,
- soit à la Région pour certains services spécifiques sans AO2.

La mesure de gratuité du transport à compter du 3^{ème} enfant doit être strictement appliquée. La Région verse aux organisateurs secondaires une contribution aux frais de gestion, basée sur le nombre d'élèves, à raison de 13,50 € par enfant (chiffre année scolaire 2013-2014).

L'organisateur secondaire a par ailleurs la possibilité de solliciter auprès des familles une contribution aux frais de gestion dans la limite de :

- 7 € par an pour un élève du primaire,
- 10 € par an pour un élève du secondaire.

Il peut également demander une contribution aux communes (ou leurs groupements) desservies par les services qu'il gère pour équilibrer son budget et notamment pour financer les frais de personnel.

Cette participation des familles peut être complétée par une cotisation spécifique au financement des postes d'accompagnement dans le cadre des conventions passées par les AO2 avec le Département de la Vendée.

Tout usager doit être en possession d'un titre de transport dûment acquitté et à jour (carte annuelle + coupon trimestriel). En cas de non présentation, la procédure de l'article 2 du règlement de sécurisation est appliquée.

En cas de refus de paiement, et avant toute mesure d'exclusion, le transporteur (pour les lignes régulières) et l'organisateur secondaire (pour les lignes scolaires) saisiront simultanément :

- les services de la Région qui adresseront un courrier recommandé à la famille et saisira le cas échéant les services compétents,
- le chef d'établissement concerné qui conseillera les familles sur les démarches à adopter (secours scolaire, CCAS, ...).

E- LA SECURITE

Le transport collectif par autocar est le moyen de transport le plus sûr pour se déplacer. Néanmoins, La Région a décidé de porter toute son attention sur le bon comportement des usagers, à l'arrêt ou dans le car.

E.1/ Les véhicules

Les contrats passés avec les entreprises exigent que les autocars répondent aux normes de sécurité en vigueur :

- d'un téléphone (pour tous les véhicules),
- d'éthylotest anti-démarrage (EAD),
- de feux de détresse en partie haute arrière) pour les véhicules de 24 places et plus,
- de bandes rétro réfléchissantes,
- de ceintures de sécurité pour tous sièges.

Les normes se rapportant à l'âge maximum des véhicules sont les suivantes :

- 10 ans pour les V.L.,
- 15 ans pour les véhicules de 9 à 23 places adultes,
- 20 ans pour les cars de plus de 23 places adultes (dérogations possibles à 22 ans pour les véhicules de réserve).

E.3/ Les conducteurs

Tous les conducteurs d'autocars sont aujourd'hui astreints à suivre une formation minimale avant de conduire leur car (CAP, CFP, FIMO) ainsi qu'une formation continue (FCO) qui intègre :

- la conduite rationnelle et l'éco-conduite,
- la relation avec les usagers, la gestion des conflits,
- la courtoisie, l'accueil du public,
- l'hygiène et la santé, les conduites à risque.

E.4/ La sécurité des arrêts scolaires

La Région travaille avec le Département de la Vendée pour la sécurisation des arrêts de transport scolaire.

E.5/ La ceinture de sécurité

La ceinture constitue une protection efficace pour l'enfant, à l'instar des résultats obtenus dans les véhicules légers.

Attacher sa ceinture est un acte obligatoire, pouvant être sanctionné par les forces de police en cas de non-respect par une amende pouvant atteindre 135 €.

Le règlement de sécurisation des transports peut également s'appliquer.

Les enfants de 13 ans révolus sont responsables. La responsabilité pour les enfants plus jeunes relève de l'organisateur.

F- PLAN TRANSPORT INTEMPERIES

La Région a harmonisé pour l'ensemble des AO2 et sur tous des secteurs scolaires du département de la Vendée, l'établissement d'un Plan Transport Intempéries (PTI) qui permet de coordonner localement le transport scolaire en cas d'intempéries (neige, verglas, tempête, ...), en l'absence de décision générale prise au niveau préfectoral, et permettre une diffusion de l'information.

Ce PTI a pour vocation à être utilisé en amont d'un épisode météorologique majeur et prévu au moins 24h à l'avance par les instances préfectorales et régionales.

Il n'a pas vocation à répondre à une situation d'urgence si l'évènement météorologique survient dans un délai inférieur à 24h. Dans ce cas, une gestion directe de l'évènement avec le transporteur et l'organisateur de second rang le cas échéant, sera mise en place.

L'organisateur secondaire participera chaque année, avant les vacances de la Toussaint, à l'établissement d'un plan de transport intempéries (PTI) initié par le transporteur et permettant, à partir du réseau principal praticable, de rétablir partiellement le service public de transport.

En début d'année scolaire, pour éviter que des enfants ne se retrouvent seuls, sans surveillance en cas de retour anticipé, les établissements scolaires inviteront les familles à se positionner sur la conduite à tenir en cas de sortie anticipée :

- soit conserver l'enfant dans l'établissement : à charge pour les parents de le récupérer,
- soit l'autoriser à sortir prématurément en le responsabilisant, ou en désignant une personne adulte pour l'accueillir.

G- DISPOSITIF D'ALERTE SMS

Ce module d'alerte SMS permet de communiquer vers les familles ou les élèves afin de donner en temps réel des informations sur l'état du réseau (en cas d'intempéries), sur d'éventuels retards importants des services ou en cas d'incident affectant un car.

A chaque circuit, sont associés les élèves inscrits, l'AO2 en charge du circuit et le (ou les) établissement(s) scolaire(s) desservi(s).

En cas de problème dans l'exécution du circuit, un SMS pourra être envoyé à chaque intervenant disposant ainsi du même niveau d'information. Ce service est totalement gratuit pour les familles/AO2/établissements et financé par la Région.

Les SMS seront envoyés par les services de la Région ou le Transporteur après concertation et validation préalable de la Région.

H - LES CONTROLES

H.1/ Contrôles techniques

La qualité du service public de transport dépend en grande partie du respect des engagements pris par chaque partenaire dans l'exécution dudit service.

Ainsi, lors de l'attribution des contrats de transport, le critère de la qualité technique prend en compte les caractéristiques des véhicules que les transporteurs s'engagent à mettre en circulation pour répondre aux besoins de transport.

Il appartient à la Région, Direction des Transports, de procéder de manière ponctuelle et inopinée aux vérifications nécessaires.

H.1.1 - Pour les lignes scolaires

Les organisateurs secondaires sont mandatés par la Région pour assurer cette mission de contrôle au niveau local, notamment sur l'affectation des véhicules.

Afin d'uniformiser le recensement de l'information et de dresser rapidement le constat sur la qualité d'un service, les organisateurs secondaires utilisent un tableau remis par la Région.

Après chaque contrôle, un double de ce tableau est à adresser sous 8 jours à la Direction des Transports.

A réception, le transporteur sera informé par la Région et appelé à donner ses explications sur les faits anormaux relevés.

A l'issue, des sanctions seront éventuellement prises par la Région.

H.1.2 - Pour les lignes régulières

Les contrôles seront effectués par les agents de la Région (cf. titre H.3).

H.2/ Contrôles financiers

L'organisateur secondaire produit chaque année un compte de résultats similaire à un modèle joint en annexe à la convention de délégation de compétence qui le lie à la Région.

Par ailleurs, l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, pour les délégations de services publics, l'obligation pour les délégataires de produire à la Région un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public, ainsi qu'une analyse de la qualité du service.

H.3/ Contrôles diligentés par les services de la Région

La Région fait procéder par des agents affectés à cette tâche aux contrôles des conditions d'exécution du service public au niveau :

- des horaires des services,
- des véhicules affectés et de leurs équipements,
- de la sécurité des arrêts,
- de la sécurité dans les cars,
- des usagers du service (cartes de transport, discipline).

Les organisateurs secondaires et les transporteurs peuvent demander leur intervention en cas de nécessité.

Les contrôleurs peuvent proposer l'application des sanctions prévues dans les cahiers des charges, et dans le règlement de sécurisation des transports scolaires.

